

Histoire de l'école à La Chenalotte (1830 – 1899)

2. Une commune sans école (13 juin 1842 - décembre 1876)

Table des matières

L'accord du 13 juin 1842	2
Une seule paroisse, Noël-Cerneux.....	2
Les travaux de l'église de Noël-Cerneux.....	3
Une commune aux caisses vides.....	4
Régler le différend.....	4
Le texte de l'accord	4
Les réclamations de La Chenalotte	6
Le décret impérial du 20 décembre 1862	6
Un retour qui se fait attendre.....	7
Que faire de la maison commune?	7
La réparation de la maison commune.....	10
Des nouvelles ressources bien nécessaires	10
Les travaux de la maison commune.....	10
Les instituteurs	11
Le traitement de l'instituteur	12
La rétribution mensuelle des parents	13
L'admission gratuite des enfants	13
Une école de filles à Noël-Cerneux.....	16
Dernières réclamations... ..	18

Comme il le faisait jusqu'alors, le Conseil municipal prend le 09 mai 1842 une délibération « *sur l'existence de l'instituteur* » témoignant de l'attachement de la commune à son école. A l'obligation légale, la commune ajoute une obligation morale (« *l'un des premiers devoirs est de protéger autant que possible l'instruction de la jeunesse* ») et climatique (« *une classe est indispensable à La Chenalotte en raison des difficultés des communications avec les communes voisines pendant l'hiver* »). Lors de cette même séance, le maire explique « *que le plafond de la salle de classe de La Chenalotte construit sous le grenier à foin en simples planches de sapin se trouve entièrement disjoint dans tout son étendue, qu'il nécessite une prompte réparation* » Les élus, « *considérant la nécessité de la prompte exécution des réparations de ladite salle de classe* », demandent alors au préfet l'autorisation de faire ces travaux et ajoutent que « *la dépense sera acquittée sur l'article 30 du budget primitif de l'exercice 1842 où il y a 40 francs* ». Le sous-préfet accepte le 01 juin 1842 et trois jours après le préfet appose sa signature. Hormis l'état du plafond, « *le logement de l'instituteur ainsi que la salle de classe et le mobilier de ladite école se trouvent pour le moment en bon état* ».

Pourtant, un peu plus d'un mois après cette délibération, 8 jours après sa validation, la commune de La Chenalotte décide de fermer son école et d'envoyer les enfants à l'école de Noël-Cerneux.

L'accord du 13 juin 1842

Convoqué en séance extraordinaire le 13 juin 1842 et malgré les obligations rappelées, le Conseil municipal décide de passer un accord avec Noël-Cerneux. Ce soudain revirement s'explique par un contexte tendu entre ces deux communes voisines.

Une seule paroisse, Noël-Cerneux

En 1810, par une décision gouvernementale, le village des Sauterelles perd son statut de paroisse succursale et n'en forme plus qu'une avec Noël-Cerneux. Malgré l'existence d'une église et d'un presbytère, la commune de La Chenalotte n'a plus de desservant et les habitants doivent aller dans la commune voisine pour assister aux offices religieux. Dans ce Haut-Doubs où l'imprégnation religieuse est forte, cette décision est très mal vécue. Malgré les nombreuses demandes de retour du curé¹, la commune décide par la délibération du 18 décembre 1830², et à la demande de Noël-Cerneux, de verser à cette dernière un abonnement annuel de 200 Fr. « *pour les frais relatifs au culte y compris le supplément de traitement du desservant* ».

Mais outre « *un dérangement dans les mœurs des habitants, une négligence dans l'éducation de la jeunesse* », les élus de La Chenalotte relèvent le fait que « *l'église de Noël-Cerneux est trop petite pour contenir les habitants des deux communes de sorte qu'une partie des habitants de La Chenalotte est obligée de rester au milieu de la rue pendant les offices* » et ajoutent que « *d'autres prennent le parti d'aller dans les paroisses voisines d'où il résulte que les habitants perdent l'esprit de communauté*³ ».

¹ « *Depuis 1810, les administrateurs de la commune de La Chenalotte n'ont cessé de faire les démarches à l'effet d'obtenir pour ladite commune soit de nouveau érigée en paroisse succursale ce qui ne lui a point encore accordé sans doute faute par les autorités compétentes de connaître la véritable situation des habitants de ce lieu* » (séance du 05 août 1835)

² Approuvée par le préfet le 29 août 1831

³ Séance du 05 août 1835

Les travaux de l'église de Noël-Cerneux

Le premier dimanche de juillet 1838, soit le 02, au presbytère, le Conseil de fabrique⁴ dudit lieu assemblé sous la présidence du sieur Tournier, relève :

- ❖ 1. l'état d'indécence du maître autel de l'église, du tabernacle et du décor du chœur qui tombent de vétusté,
- ❖ 2. le besoin d'établir une nouvelle sacristie, celle existante étant trop petite et insalubre et dans laquelle on ne peut conserver les ornements sacerdotaux à cause de son peu d'espace et de sa trop grande humidité,
- ❖ 3. que depuis la réunion des habitants de La Chenalotte à la paroisse de Noël-Cerneux, il est notoire que l'exiguïté de l'église de Noël-Cerneux nécessite son agrandissement ce qui a été reconnu précédemment par l'exposé du Conseil municipal de La Chenalotte relaté dans la lettre de monsieur le préfet du Doubs en date du premier janvier 1829,
- ❖ 4. qu'enfin, les ressources de la fabrique sont insuffisantes pour couvrir les dépenses que nécessitent ces réparations.

En raison du manque de ressources de la fabrique et de son budget déficitaire lequel présente une somme de 12 Fr. et considérant qu'il « *importe pour la décence du culte de faire le plutôt possible les réparations susmentionnées* », le Conseil de fabrique délibère :

Article premier

Le Conseil de fabrique de Noël-Cerneux reconnaît que l'agrandissement de l'église de Noël-Cerneux, la reconstruction du chœur de ladite église, la construction derrière le chœur d'une nouvelle sacristie et la reconstruction du maître autel de ladite église ainsi que celle du tabernacle sont des réparations urgentes et de premières nécessités.

Article deuxième

Les ressources de la fabrique étant insuffisantes pour couvrir les dépenses que nécessitent toutes ces réparations, c'est le cas au vœu de l'article 22 et suivants du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques de solliciter de l'autorité supérieure qu'elle daigne autoriser et faire allouer par les Conseils municipaux de Noël-Cerneux et de La Chenalotte les sommes nécessaires pour couvrir les frais que nécessiteront les travaux d'agrandissement de l'église de Noël-Cerneux, de reconstruire le chœur et d'établissement d'une nouvelle sacristie selon leur cote part et d'après les règles établies par les lois.

Mais si le constat quant à la taille de l'église de Noël-Cerneux jugée trop petite est le même pour les deux Conseils, la commune de La Chenalotte dans une délibération du 14 octobre 1838 ne croit « *être astreinte à contribuer à la demande faite par le Conseil de fabrique de Noël-Cerneux* » du fait du règlement fait entre les deux commune en date du 18 décembre 1830 et du 09 mai 1831 approuvé par M. le préfet du Doubs le 29 août 1831 par lequel la commune de La Chenalotte « *s'est engagée à poser annuellement à celle de Noël-Cerneux la somme de 200 Fr. pour subvenir à tout frais quelconque relatif au culte* ».

⁴ Le Conseil de fabrique désigne un ensemble de « décideurs » (clercs et laïcs) nommés pour assurer la responsabilité de la collecte et l'administration, des fonds et revenus nécessaires à la construction puis l'entretien des édifices religieux et du mobilier de la paroisse : église(s), chapelle(s), calvaire(s), argenterie, luminaire(s), ornement(s), etc. En 1838, ce Conseil de fabrique est composé de P. Parent, curé, F. Cuenot maire, Tournier, V. Drogrey, J. Ardriot, JB Billod, JB. Boillon.

Pour dresser les plans, les devis et exécuter les travaux, le Conseil de fabrique se tourne vers l'architecte Maximin Pinchaux fils demeurant à Besançon. L'adjudication des travaux de l'église de Noël-Cerneux se déroule à Montbéliard le 04 novembre 1840. Les dépenses s'élèvent à environ « 14'000 francs sans comprendre les décorations ». Mais d'après la commune de La Chenalotte, « cette dépense a été votée, autorisée, et adjugée sans le consentement de La Chenalotte ». La commune de Noël-Cerneux « embarrassée à payer ces dépenses », La Chenalotte est contrainte de participer aux coûts.

Une commune aux caisses vides

Sur l'invitation du préfet, le maire réunit le Conseil municipal le 07 février 1842 afin « qu'il avise le moyen de créer de nouveaux fonds à employer aux paiements des travaux exécutés à l'église de Noël-Cerneux ». Car les caisses sont vides : « la commune de La Chenalotte a épuisé toutes ses ressources pour l'entretien des chemins vicinaux les plus nécessaires et au rétablissement d'une fontaine publique qui n'est même pas achevée faute de fonds, plus de deux milles francs seraient encore nécessaires pour la terminer, que la pénurie de ses bois ne lui permet plus d'en faire une vente vu qu'elle a fait la demande de 25 sapins à prendre dans sa réserve pour être employé à la rectification de la rampe de Montandon, que les tourbières sont en si petites quantités qu'elle ne peut songer à en distraire vu que c'est la seule ressource pour subvenir au chauffage des habitants de ladite commune qu'il ne lui reste plus que ses communaux en parcours dont elle a déjà fait la demande de deux hectares pour subvenir à la dépense de la rampe de Montandon et qu'il lui est impossible de faire d'autres sacrifices pour une dépense qu'elle ne croit pas devoir par ses motifs à délibérer que c'est le cas de refuser positivement de contribuer de nouveau à l'acquit de la dépense dont il s'agit ».

Régler le différend

Une séance spéciale se tient le 31 mai 1842. Le préfet souhaite nommer trois experts « à l'effet de terminer le différend qui existe » entre les deux communes au sujet de la reconstruction de l'église paroissiale. Le Conseil municipal de La Chenalotte considérant alors « que rester plus longtemps dans l'indivision ne peut qu'aggraver l'intérêt des deux communes » accepte la proposition du préfet. Dès lors, et même si le Conseil rappelle que les dépenses faites par Noël-Cerneux « ne sont point en harmonie avec ses ressources possibles », il propose « de prendre un arrangement définitif pour tout ce qui concerne les dépenses et affaires paroissiales » et « un nouveau traité parce qu'il est juste d'indemniser autant que possible Noël-Cerneux ».

Le texte de l'accord

Pour « régler ces chicanes qui ont amené la division et le désaccord entre les deux communes ⁵», un accord est passé le 13 juin 1842. Si celui-ci concerne les affaires religieuses, il touche aussi l'instruction primaire : le Conseil de La Chenalotte réuni lors d'une séance spéciale prend une délibération « sur la réunion de la classe de La Chenalotte à celle de Noël-Cerneux et traité sur les différends entre les deux communes au sujet des frais de rétablissement de l'église de Noël-Cerneux et traité annulant celui du 28 décembre 1830 sur les frais de culte ».

Après un brève rappel de l'historique (« depuis plus de trente années, la commune de La Chenalotte a été réunie pour toutes les affaires relatives au culte à celle de Noël-Cerneux pour ne former qu'une seule paroisse dont le chef-lieu est Noël-Cerneux »), du précédent accord, celui du 18 décembre 1830 et de l'origine du différend (« que l'église de Noël-Cerneux ayant besoin d'être réparée, le Conseil municipal de ladite commune a profité de l'occasion pour la faire agrandir et rehausser les dépenses qui s'élèvent à environ quatorze mille francs sans y comprendre la décoration, que cette dépense a été

⁵ Selon le compte-rendu du Conseil municipal du 10 février 1872

votée, autorisée et adjugée sans le consentement de la commune de La Chenalotte, que sur la demande de Noël-Cerneux et malgré les observations de La Chenalotte par lesquelles cette dernière commune protestait contre l'exécution de ladite dépense qu'elle soutenait avoir été adjugée contre son gré, n'ayant point de ressources pour acquitter son avenant et qu'au surplus elle prétendait devoir être acquitter en entier par celle de Noël-Cerneux notamment en exécution de l'arrangement de 1830 sus-énoncé, ladite commune de La Chenalotte n'a pas moins été condamnée par M. le préfet du Doubs à payer son contingent dans le prix desdites réparations et a même été obligée d'acquitter contre son gré des acomptes du prix desdites réparations qui sont à la majeure partie exécutées »), les conseillers délibèrent à l'unanimité :

Article premier

La commune de La Chenalotte prend l'engagement de payer à celle de Noël-Cerneux pour son contingent dans toutes les dépenses faites et celles à exécuter en l'année courante pour les réparations et l'agrandissement de l'église de ce dernier lieu la somme de trois mille cent cinquante francs aussitôt que les ressources de La Chenalotte le permettront, le Conseil s'engageant de prendre les mesures les plus promptes pour réaliser des fonds nécessaires à cet effet, observant à l'effet d'éviter erreurs et contestations que les acomptes payés jusqu'à ce jour seront pris en diminution de la somme ci-dessus énoncée et que la somme de cinq cent francs accordées à titre de secours par le gouvernement à la commune de La Chenalotte lui restera appartenir ou sera employée à payer un acompte de l'indemnité promise par le présent article.

Article deux

L'église et le presbytère situés à La Chenalotte construits aux frais de ladite commune lui resteront appartenir à charge pour ladite commune d'acquitter seule les frais d'entretien de ces édifices.

Article trois

Au moyen d'une somme de trois cent cinquante francs que la commune de La Chenalotte devra payer à celle de Noël-Cerneux chaque année pour moitié, de six mois à six mois à partir du premier novembre prochain, cette dernière commune devra loger M. le curé desservant la paroisse de Noël-Cerneux, lui fournir le jardin, supplément de traitement, abonnement au casuel et tous les droits, les avantages qui lui ont été accordés par le traité qui existe entre M. le curé et ladite paroisse ; ladite commune de Noël-Cerneux devra en outre prendre à sa charge toutes les dépenses relatives à la célébration du culte y compris les réparations ou frais d'entretien de l'église, des ornements sacerdotaux, salaire des sacristains, assurance des bâtiments de la paroisse, le logement et le chauffage d'un instituteur et la salle de classe, elle devra enfin fournir le mobilier nécessaire pour l'école, payer le gage ou le traitement qui sera accordé à l'instituteur lequel devra tenir classe ou enseigner pendant dix mois et demi par année dans laquelle classe devra être située au village de Noël-Cerneux, les enfants de La Chenalotte y devront être admis moyennant l'acquit de la rétribution mensuelle au même taux que celui fixé pour les enfants de Noël-Cerneux fixé à soixante centimes et dans aucun cas il ne pourra être établi d'école primaire à La Chenalotte tant que ladite commune ne sera pas érigée en paroisse succursale comme aussi il ne pourra être établi d'école de filles dans les deux communes pendant la réunion desdites communes.

Article quatre

L'abonnement annuel dont mention en l'article précédent ne pourra former double emploi avec celui promis par la délibération sus-énoncés du 18 décembre 1830 approuvé le 29 août suivant, il ne sera dû en tout que trois cent cinquante francs par année.

Article cinq

Il est expliqué que par l'article trois, il est entendu que ladite commune de Noël-Cerneux devra faire assurer contre l'incendie à l'une des compagnies légalement établie en France, l'église et le presbytère dudit lieu pour une somme qui ne pourra être moindre de vingt-neuf mille francs, acquitter chaque année les primes et décomptes à provenir de ladite assurance devra être employée de fait à la reconstruction desdits édifices à l'effet de servir à l'avantage des habitants des deux communes enfin pour le cas où ladite indemnité serait insuffisante pour ladite réédification comme lorsqu'il s'agirait de reconstruction le tout ou partie desdits édifices par suite de vétusté les dits deux communes devront contribuer aux frais de reconstruction dans les proportions de terminer par la loi mais après vote des deux communes.

Article six

L'expédition des présentes seront adressées à Monsieur le maire de Noël-Cerneux, prie d'en faire la communication au Conseil municipal de ladite commune afin d'avertir son avis et ensuite envoyées l'approbation de M. le préfet.

Comme il est précisé en marge, le même jour, le Conseil municipal de Noël-Cerneux est unanimement d'avis « *qu'il y a lieu que c'est le cas de soumettre à l'approbation de de M. le préfet l'arrangement ou le traité contenu de ladite délibération sans aucun changement, ni modification* ».

Le sous-préfet de Montbéliard donne son accord le 06 août 1842, le préfet, Victor Tourangin, le 09 septembre 1842.

Les réclamations de La Chenalotte

Après cet accord, et comme en témoigne les comptes rendus du Conseil municipal, les élus réclament plusieurs fois le retour du curé et de l'instituteur. Un peu moins de deux ans après, soit le 09 mai 1845, le Conseil demande que l'église de La Chenalotte soit réintégrée en succursale : L'école étant établie à Noël-Cerneux, « *les enfants ne peuvent s'y rendre l'hiver* » et par conséquent « *leur instruction se trouve presque nécessairement négligée* ».

Le 17 novembre 1856, le Conseil fait une nouvelle demande et expose au préfet « *que pour la plus grande utilité des habitants [...], il serait d'un grand avantage d'avoir un instituteur ou une institutrice primaire dans la commune pour donner l'instruction à la jeunesse qui se trouve en grand nombre à proportion de la population* », et ajoute que « *la jeunesse est loin de recevoir l'instruction et l'éducation nécessaire pour le bien publique. Ce serait donc un grand avantage et pour les enfants et pour les parents d'avoir une classe dans la commune* ». L'argument climatique est répété : « *vu la difficulté des communications avec les communes voisines et la longueur et la rigueur des hivers de la montagne qui sont la cause qu'un grand nombre d'enfants, malgré le zèle des parents, ne peuvent fréquenter les classes assidument* ». Même distante seulement de deux kilomètres, « *les petits enfants de la commune ne peuvent en temps d'hiver fréquenter l'école sans être en pension au village ou est l'école, ce qui occasionne bien des frais pour les parents* ». Et les élus terminent « *seuls les plus aisés de fortune, une minorité, peuvent le faire* ».

Le décret impérial du 20 décembre 1862

Au Conseil municipal du 13 octobre 1852, le maire donne lecture de la circulaire de M. le préfet du Doubs en date du 16 septembre de la même année par laquelle il fait connaître que la commune de La Chenalotte est l'une des communes proposées pour l'érection d'une succursale. L'abnégation des élus commencent à payer.

Mais ces derniers attendent encore 10 ans, soit le décret impérial du 20 décembre 1862 pour que la commune des Sauterelles retrouve son statut de paroisse succursale et en théorie retrouver un curé. Fort de cette première victoire après un peu plus de cinquante ans d'absence, le Conseil municipal prend 8 mois après ce décret, en août 1863, une délibération « *pour la séparation des écoles avec Noël-Cerneux* ». Les élus se souviennent alors de l'article 3 de l'accord passé en 1842 : « *dans aucun cas il ne pourra être établi d'école primaire à La Chenalotte tant que ladite commune ne sera pas érigée en paroisse succursale* ». Dès lors, le Conseil considère que la commune a « *le droit de rompre ledit traité dans tout son entier pour rentrer dans son état primitif à partir du 01 novembre prochain pour qu'elle soit autorisée à avoir dans son village une école dirigée et tenue par un instituteur* » et propose que « *la somme de 350 francs qui est versée chaque année à la commune de Noël-Cerneux reste dans la caisse municipale de La Chenalotte pour avec d'autres deniers disponibles être employés à l'acquit du traitement d'un curé et d'un instituteur et prie M. le maire de procurer le plus tôt possible l'exécution de la présente délibération* ».

Un retour qui se fait attendre...

Malgré ce décret impérial, la commune va devoir encore faire preuve de patience. Si dans les faits, la commune a bien été érigée en paroisse succursale et peut attendre légitimement le retour d'un desservant et d'un instituteur, les conditions matérielles ne sont pas immédiatement réunies...Et quand celles-ci s'amélioreront, la commune devra encore patienter. A la séance du 14 avril 1867, le maire devant discuter du traitement de l'instituteur suite à la promulgation de la loi Duruy le 10 avril, rappelle « *que jusqu'à ce jour les recours de de la commune n'ont pas permis et ne permettent pas d'établir une école communale à La Chenalotte* ». Le 20 août 1871, le maire relève lors d'un Conseil que « *cette maison n'a pas été encore habitée et toujours fermée, voyant que Monseigneur le cardinal archevêque du diocèse de Besançon ne peut encore nous nommer et nous envoyer un prêtre desservant, il serait très urgent d'amodier ladite maison afin qu'elle soit habitée au lieu de rester fermée comme elle est depuis son achèvement* ». Les habitants doivent attendre encore 14 ans et l'arrivée d'Henri Félix Alfred Brepson, au printemps 1876. Né hors du département et âgé de 44 ans, il vit au presbytère avec sa sœur Claire Aglaé Jenny, âgée de 32 ans⁶.

Que faire de la maison commune?

Du fait de l'accord entre les deux communes et la réunion des écoles à Noël-Cerneux, la salle de classe et le logement de l'instituteur situés dans la maison commune, ne sont plus occupés. Le dernier, Félix Hyacinthe Jeannerot libère le logement le 31 octobre 1842. Presque un an après l'accord, à la séance du 09 mai 1843, considérant que « *le bâtiment tomberait en désuétude si on le laisse plus longtemps inhabitable* », le Conseil adopte la proposition de M. le maire et « *est d'avis qu'il y a lieu de donner ledit bâtiment à loyer dans les plus brefs délais* ». Le 09 juin 1843, le sous-préfet demande au maire de produire un « *cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles l'amodiation sera faite* ».

Réunis en séance spéciale le 15 juin 1842, les élus découvrent le cahier, les clauses et conditions du bail présentés par le maire :

Article premier

Le présent bail est fait pour trois années consécutives qui commencera le 25 mars 1844 et finira à pareil jour en l'année 1847 et sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige d'exécuter sans pouvoir prétendre aucune diminution de loyer ci-après fixé, à peine de tous dépenses, dommages et intérêts.

⁶ D'après le recensement de 1876

Article deux

Le preneur jouira de ladite maison avec le jardin au soignant tel que l'instituteur jouissait précédemment en bon père de famille : il sera tenu de la tenir garnie pendant la durée du bail, meubles et effets exploitables en suffisante quantité et suffisante valeur pour répondre des loyers.

Article trois

Le preneur entretiendra ladite maison pendant le même en bon état de réparation locative et à la fin dudit bail il la rendra telle. A cet effet, ledit preneur sera tenu de porter à la connaissance du maire tous frais ou accidents qui pourraient donner lieu à de grosses réparations lesquelles il sera tenu de souffrir pendant la durée du bail. Si cependant ces réparations étaient de nature à le priver entièrement sa jouissance, il y aurait lieu en sa faveur à la diminution du prix du bail telle qu'elle est réglée par l'article 1724 du code civil.

Article quatre

Le preneur tiendra les cheminées soigneusement ramonées, elles devront l'être au moins deux fois l'an. Le preneur sera responsable des conséquences des incendies que le défaut de ce soin aurait pu occasionner.

Article cinq

Le preneur ne pourra faire dans ladite maison, aucun changement de démolitions, construction, distribution ni percement sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit du maire et dans le cas où il en aurait été fait, le preneur sera tenu à la fin de son bail de remettre et rétablir les lieux en tel état qu'ils sont à présent.

Article six

Le preneur ne sera point tenu de payer les contributions affectées à ladite maison, lesquelles resteront à la charge de la commune.

Article sept

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail en tout ou en partie, ni sous louer à qui que ce soit sans le consentement exprès et par écrit du maire.

Article huit

Dans le cas où le preneur laisserait arriérer deux termes de suite, il pourra être expulsé par le fait et sans formalité de justice, cette clause ne pourra en aucun cas être réputé comminatoire.

Article neuf

La commune se réserve le droit de placer dans ladite maison dans la chambre du poêle ou dans celle à coté ou bon semblera au maire une armoire pour renfermer les linges et ornements de l'église ainsi que les meubles et objets existant dans ladite maison et cela sans aucune indemnité ni diminution du prix du bail.

Article dix

Si par suite du présent bail, le dit bâtiment devait être occupé pour un service public, soit pour un instituteur ou un desservant, le présent bail demeurera résilié de plein droit en avertissant le preneur six mois à l'avance et cela sans aucune indemnité.

Article onze

Indépendamment de la garantie stipulée audit bail, l'adjudicataire sera tenu de fournir bonne caution solvable au gré de M. le maire et du receveur municipal.

Article douze

A l'époque de l'entrée en jouissance du preneur, il sera fait en double, un état des lieux composant ladite maison ainsi que des objets laissés en sa disposition pour le tout être rendu au même état à la fin du bail.

Article treize

Le prix du bail sera versé par l'adjudicataire ou preneur dans la caisse du receveur municipal de ladite commune en deux termes égaux : le premier septembre, le second au vingt-cinq mars de chaque année.

Article quatorze

Tous les frais auxquels le présent acte pourra donner lieu tels que ceux d'affiches, criés, timbre, enregistrement seront à la charge dudit preneur.

Article quinze

La première mise à prix est fixée à cinquante francs, les enchères ne pourront être au-dessous de deux francs et l'adjudication ne sera prouvée qu'après l'extinction de trois feux sans enchère et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à la mise à prix.

Article seize

L'adjudication ne sera définitive et le bail ne recevra son exécution qu'après avoir été revêtu de l'approbation de M. le préfet.

Le Conseil valide la proposition et prie « *M. le préfet de bien vouloir autoriser le maire de la commune, d'en passer l'adjudication publique aux enchères* ». La délibération est affichée au lieu ordinaire des publications dans la commune le dimanche 18 et 25 juin et approuvée par le préfet le 06 juillet 1843.

François Xavier Zéphirin Vuillaume signe le premier bail le 14 août 1843. En 1846, d'après le recensement, ce cordonnier vit avec sa femme Marie Joséphine Perrot et sa fille Marie Reine Ferréoline, âgée de deux ans.

Le maire demande une nouvelle autorisation d'amodier la maison commune le 09 mai 1846 pour trois nouvelles années, soit du 25 mars 1847 au 25 mars 1850. La mise à prix est fixée à 50 Fr. Cette maison commune est ensuite donnée en location du 25 mars 1850 au 25 mars 1853, du 25 mars 1853 au 25 mars 1859⁷, du 25 mars 1859 au 25 mars 1863⁸ et du 25 mars 1863 au 25 mars 1867⁹.

⁷ Demande du maire le 08 mai 1852 pour un bail de 6 ans. La mise à prix est fixée à 65 Fr.

⁸ Demande du maire le 15 août 1858 pour un bail de 4 ans. La mise à prix est fixée à 65 Fr.

⁹ Demande du maire du 22 août 1862 pour un bail de 4 ans

La réparation de la maison commune

Bien que La Chenalotte ait retrouvé son statut de paroisse succursale par le décret impérial du 20 décembre 1862, pour l'autorité diocésaine, les conditions d'accueil d'un desservant ne sont pas réunies.

En effet, celle-ci ne veut consentir à accorder un desservant temps que la maison commune n'a pas été restaurée et réparée « *d'une manière convenable* ». Dans l'un de ses exposés, le maire confirme : « *la commune possède une église en assez parfait état d'entretien, un cimetière qui a été agrandi et restauré il y a quelques années, possède une maison sise derrière ladite église qui servait autrefois de maison au curé, de presbytère, qu'alors elle était encore en état passable mais que depuis, elle est pour ainsi dire tombée en ruine et n'est plus propice à recevoir un desservant*¹⁰. Pour réaliser ces travaux, le Conseil municipal par une délibération en date du 19 mars 1863, choisit et désigne l'architecte à Besançon, Maximin Pinchaux fils, celui-là même qui a suivi l'exécution des travaux de l'église de Noël-Cerneux, pour dresser les plans et devis de réparations à exécuter. Bien qu'approuvé par le Conseil municipal, le diocèse ne les valide pas et juge « *les réparations insuffisantes* ». Maximin Pinchaux propose un nouveau plan qui est accepté par les deux autorités, locale et diocésaine. Le devis s'élève à 5072 Fr.

Devant l'urgence, l'exécution des travaux « *se faisant sentir chaque jour de plus en plus* », les élus pressés tentent d'accélérer la procédure et demandent le 17 août 1863 que l'adjudication des travaux et des réparations se fasse non pas à la sous-préfecture mais à la mairie. Mais 10 jours plus tard, le 27 août 1863, le sous-préfet rejette la proposition.

Outre ces chicanes administratives qui retardent l'arrivée d'un desservant, les refus du premier plan et devis par l'autorité diocésaine, celui du sous-préfet, la commune rencontre une nouvelle fois des problèmes d'ordre financier.

Des nouvelles ressources bien nécessaires

En effet, si l'érection en paroisse succursale est une bonne nouvelle pour la commune et pour les élus qui l'ont réclamée depuis plus de cinquante ans, les retours d'un desservant et d'un instituteur ne le sont pas pour les finances. Outre les travaux de restauration à financer, le maire Ferjeux Deleule, précise lors du Conseil municipal du 18 novembre 1863 que ces deux nominations prochaines « *augmenteront chaque année les dépenses communales déjà assez élevé en égard au peu de ressources que possède la commune, en un mot qu'il est nécessaire de créer des fonds pour pourvoir chaque année à ces dépenses* ». Pour ce dernier, la seule solution est « *d'amodier pour une durée de 12 ans à l'effet de faire jouir en bon père de famille une certaine quantité de terrain communal en parcours à prendre dans les endroits de moindre valeurs* ». Il ajoute que cette solution « *serait avantageuse à la commune sous le double point de vue de l'amélioration desdits terrains qui seront défrichés et fumés et de la création de ressources annuelles de la commune* ». Le Conseil valide la proposition du maire et décide d'amodier « *trois hectares de terrain en parcours communal à prendre dans les cantons lieu-dit Grand Cerneux dessous* ».

Les travaux de la maison commune

Les informations quant aux travaux sont lacunaires. En novembre 1866, Félicien Boillin, menuisier demeurant à La Chenalotte exécutent des travaux moyennant la somme de 122Fr.45. Des travaux supplémentaires sont réalisés en juin 1867. Lors d'un Conseil le 20 août 1871, le maire précise « *que la maison commune ou presbytère de la commune a été réparé dans son entier et que ces réparations*

¹⁰ A la séance du 10 novembre 1864

ont été terminée en l'année 1868 ». Malgré l'urgence des travaux, il a fallu près de 5 ans pour les réaliser...

Les instituteurs

L'école réunie à Noël-Cerneux à partir de novembre 1842, la commune de La Chenalotte a encore son mot à dire quant au recrutement de l'instituteur, tout au moins au début. Le sous-préfet de Montbéliard demande au Conseil municipal de La Chenalotte de prendre une délibération afin de compléter celle de Noël-Cerneux et d'accorder une autorisation provisoire au sieur François Boibessot pour enseigner en qualité d'instituteur primaire. Lors du Conseil municipal du 06 novembre 1843, les élus considérant « *que jusqu'à présent il ne s'est présenté à la commune de Noël-Cerneux aucun instituteur breveté pour instruire la jeunesse des deux communes malgré les diligences de M. le maire de Noël-Cerneux pour s'en procurer un, que néanmoins, la jeunesse des deux communes ne peut rester sans instruction* », décident à l'unanimité de solliciter près du Comité supérieur de l'arrondissement de Montbéliard l'autorisation provisoire au Sieur François Boibessot d'enseigner en qualité d'instituteur à Noël-Cerneux où les enfants de la commune de La Chenalotte se réuniront pour y recevoir l'instruction en attendant qu'il ait obtenu son brevet de capacité pour être nommé aux dites fonctions » et précise que « *la commune de La Chenalotte contribuera pour le traitement annuel, mensuel et autres charges conformément à la délibération du 13 juin 1842* ».

Par la suite, jusqu'au retour de l'école en 1876 et d'après le registres des délibérations, les élus de La Chenalotte ne se prononcent plus sur leur recrutement

Toutefois, réunis en séance le 09 décembre 1847, les membres du Comité local d'instruction primaire de la commune de La Chenalotte rédigent un certificat à l'instituteur de Noël-Cerneux. Ils certifient que Maximin Ferréol Perrot Audet « *est un homme d'honneur et de probité sous tous les rapports, que sa conduite civile, morale et religieuse le met à l'abri de tout reproche* ». Ils certifient « *en outre que depuis le premier novembre 1846 jusqu'à ce jour, il n'a cessé d'instruire ses élèves avec beaucoup de zèle et d'intelligence auprès de tous les pères de familles ; pourquoi, les soussignés prient l'autorité compétente de vouloir bien lui accorder une nouvelle autorisation pour continuer les fonctions d'instituteur qu'il exerce actuellement au gré et contentement de tous les habitants de ladite commune* ». Né le 05 octobre 1793 aux Barboux, Maximin Ferréol décède à Noël-Cerneux un peu moins de deux ans après ce certificat, le 28 août 1849 à l'âge de 55 ans.

La lecture des registres des délibérations et de diverses autres sources, permet de dresser cette liste des instituteurs ayant exercé entre 1842 et 1876 :

- François Boibessot instruit en 1843
- Maximin Ferréol Perrot Audet instruit entre 1846 et 1849
- Claude Joseph Filingre, instruit entre 1850 et 1858
- Jean Félix Eugène Bourgeois instruit entre 1859 et 1862
- Charles Constant Rodguerre instruit en 1864
- François Adonis Taillard instruit en 1867
- Vuillecard instruit en 1870
- François Joseph Verney instruit entre 1873 et 1876

Le traitement de l'instituteur

Durant ces années, le Conseil municipal de La Chenalotte rappelle régulièrement l'accord passé avec Noël-Cerneux en 1842 et sa participation au traitement de l'instituteur fixée à 125 Fr. Faute de moyens, le Conseil s'arc-boute même sur cet accord jusqu'à demander l'ajournement de l'application d'une loi.

A la séance du 11 mai 1850, le maire donne lecture de la circulaire du préfet du Doubs en date du 30 avril 1850 par laquelle il invite, depuis le décret de M. le président de la République en date du 20 avril dernier, « *les Conseils municipaux à voter les fonds nécessaires pour assurer le traitement des instituteurs réunis au produit de la rétribution mensuelle pour élever le traitement à 600 Fr.* ». Sur quoi, les élus de La Chenalotte, après avoir rappelé les conditions de la réunion de la classe de La Chenalotte à celle de Noël-Cerneux¹¹, pensent que « *la commune de Noël-Cerneux tiendra à se conformer aux clauses et conditions contenues au traité du 13 juin 1842* ».

Quelques jours après, le 27 mai 1850, le Conseil est réuni en séance spéciale en vertu de la circulaire de M. le préfet du Doubs du 10 mai 1850. Ce magistrat invite « *le Conseil municipal, s'il a déjà été pris une délibération qui ne réponde pas entièrement à l'objet de ladite circulaire, qu'il autorise à provoquer une nouvelle délibération* ». Les élus rappellent une nouvelle fois l'accord et ajoutent d'une manière cinglante : « *que la commune de La Chenalotte a de son propre chef porté annuellement à son budget une somme de 125 Fr. pour tenir lieu de traitement à l'instituteur mais la commune de Noël-Cerneux reste libre d'affecter à l'instituteur celle qu'elle jugera convenir. Si la commune de Noël-Cerneux prétend exiger de plus ce qui est stipulé par ladite délibération, la commune de La Chenalotte préfère engager un instituteur pour l'avoir à domicile, laquelle aura l'avantage de ne plus faire les dépenses pour mettre ses enfants en pension au quelle elle est obligée pendant 6 mois de l'année pour les difficultés des communications entre les deux communes pendant l'hiver* ».

Le Conseil municipal, à la séance du 10 février 1851¹², arrête « *le traitement fixe de l'instituteur pour ladite année, la somme de 125 Fr. pour la portion afférente à la commune* » en ajoutant que « *la commune ne peut faire de plus que de se conformer aux clauses et aux conditions contenues au traité du 13 juin 1842* ». Mais il concède d'allouer un supplément pour l'année 1852 de 72 Fr. afin de lever son revenu minimum de 600 francs¹³, conformément à l'article 38 de la loi du 15 mars 1850.

Mais à la séance du 14 avril 1867 après avoir pris connaissance de la loi sur l'enseignement du 10 avril 1867¹⁴, il prie « *l'autorité supérieure qu'elle daigne d'ajourner l'application de ladite loi en ce qui concerne la commune de La Chenalotte et conservera leur ancien abonnement jusqu'à ce que la commune soit à même d'établir une école communale* ».

¹¹ 1. Que la commune de La Chenalotte s'est engagée à payer annuellement à celle de Noël-Cerneux une somme de 150 Fr. 2. Qu'au moyen de cette somme, la commune de Noël-Cerneux est tenue de payer le gage ou traitement de l'instituteur afin de fournir le logement, le chauffage, la salle de classe et le mobilier nécessaire pour l'école. 3. Que l'instituteur sera tenu de tenir la classe pendant 10 mois et demi de l'année. 4. Que les enfants de la commune de La Chenalotte devront y être admis moyennant l'acquit de la rétribution mensuelle de soixante centime par enfant.

¹² Le maire a donné lecture des dispositions de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 7 octobre suivant relatives aux dépenses de l'enseignement primaire et invite le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1851.

¹³ A cet effet, le Conseil municipal se fait représenter les rôles de la rétribution scolaire de 1850, lesquels s'élèvent, déduction faite des non valeurs, à la somme de soixante-douze francs. Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1852 et ajoutée au montant du traitement fixe arrête ci-dessus donnant la somme total de 197 Fr

¹⁴ Loi Duruy

La rétribution mensuelle des parents

Si entre 1842 et 1876, la question du traitement de l'instituteur revient régulièrement, ce n'est pas le cas de la rétribution mensuelle des parents versée à ce dernier. Selon l'accord du 13 juin 1842, « *les enfants de La Chenalotte y devront être admis moyennant l'acquit de la rétribution mensuelle au même taux que celui fixé pour les enfants de Noël-Cerneux fixé à soixante centimes* ». Pendant 34 ans, ce montant n'évoluera pas. Le regroupement des écoles ne s'accompagne donc pas d'une hausse de la contribution.

L'admission gratuite des enfants

Durant ces années, les élus de La Chenalotte continuent à délibérer sur la liste des enfants à admettre gratuitement à l'école de Noël-Cerneux et à prendre en charge la scolarité des enfants des parents indigents.

Jusqu'en 1850, la liste est établie par les élus selon l'article de la loi du 28 juin 1833, de l'ordonnance royale du 16 juillet 1833 sur l'instruction primaire et de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1841 sur les « *admissions gratuites des enfants indigents dans les écoles primaires communales* ».

Le 07 août 1843, le Conseil considère « *qu'il existe dans la commune trois enfants dont les pères et mères se trouvent dans l'indigence la plus notoire, lesquels ne peuvent payer la rétribution mensuelle de leurs enfants allant à l'école* ». Cette même décision est prise les années suivantes : le 09 août 1844 (3 enfants), 10 août 1845 (3 enfants), 10 août 1846 (3 enfants), 11 août 1847 (2 enfants). A la séance du 13 septembre 1848, le Conseil considère « *qu'il existe dans la commune des enfants dont les pères et mères dans l'indigence ne peuvent payer la rétribution mensuelle de leurs enfants et d'autres qui ne peuvent la payer qu'en partie* ». Pour l'année scolaire 1849¹⁵, deux enfants sont admis gratuitement toute l'année, 6 le sont « *pendant les deux derniers mois de 1848 et les quatre premiers mois de 1849* ».

A partir d'août 1850, la méthode quant à la manière d'établir la liste change, conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars et 07 octobre 1850 et l'article 13 du décret du 31 décembre 1853. A la fin de chaque année, le préfet fixe le nombre maximum des enfants qui pourront être admis gratuitement pendant le cours de l'année suivante. Entre 1850 et 1876, ce nombre est fixé à 10 enfants. Dans une lettre du sous-préfet de Montbéliard du 21 décembre 1860 adressée au maire, outre le nombre d'enfants à admettre gratuitement à l'école primaire pendant l'année 1861, il demande au maire « *de se concerter avec le ministre du culte pour dresser la liste des enfants appelés à jouir du bénéfice de la gratuité* ». Et il ajoute « *je n'ai pas besoin de vous recommander d'y inscrire les enfants dont les familles sont le plus hors d'état de payer la rétribution scolaire. Les enfants assistés, placés par les hospices chez les nourriciers de votre commune devront être inscrits en premières lignes sur les listes de gratuité ; dans le cas d'omission, ils seront portés d'office* ». Cette liste est ensuite approuvée par le Conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet.

La rétribution mensuelle est acquittée par la commune à l'instituteur d'après un état établi chaque mois par ce dernier, des enfants qui ont fréquenté l'école. Quelques notes trouvées dans un carnet donnent des exemples : le 02 avril 1850, « *mandat à M. Filingre, instituteur à Noël-Cerneux de la somme de 8Fr.70 pour mois d'écolage des enfants indigents de la commune* », le 14 octobre 1850 mandat au même instituteur de 8Fr.10, et 4.20 Fr. le 14 février 1853.

Le 08 août 1850, le maire de La Chenalotte, Pierre Philippe Benjamin Chopard et Aimable Joseph Désiré Parent, curé à Noël-Cerneux arrêtent une liste de 10 enfants à admettre gratuitement à l'école

¹⁵ Les enfants sont reçus du 01 novembre au 01 novembre

pendant l'année 1851, à commencer du 01 novembre 1850 au 01 novembre 1851 : 5 pendant les 5 mois d'hiver, 5 pendant les 10 mois de l'année.

Les années suivantes et jusqu'en 1876, Aimable Joseph Désiré Parent¹⁶ et les successeurs de Pierre Philippe Benjamin Chopard¹⁷ établissent ces listes dont le nombre varie entre 9 et 10 enfant excepté en 1866.

Nombre d'enfants admis gratuitement à l'école de Noël-Cerneux entre 1843 et 1876

1843	1844	1845	1846	1847	1848	1849
3	3	3	3	2	6	8
1850	1851	1852	1853	1854	1855	1856
10	10	9	9	9	9	8
1857	1858	1859	1860	1861	1862	1863
9	9	10	9	8	NC	NC
1864	1865	1866	1867	1868	1869	1870
9	NC	6	10	NC	NC	9
1871	1872	1873	1874	1875	1876	
10	9	9	10	10	10	

Les noms et prénoms des enfants admis gratuitement à l'école primaire figurent à partir de 1852 dans des tableaux D'abord intégrés dans les registres des délibérations, ces tableaux sont entre 1860 et 1870 sur une feuille à entête « *instruction primaire* »¹⁸ puis de nouveaux intégrés au registre¹⁹ à partir de 1871.

Ils fournissent d'autres informations : les noms et prénoms des parents, le lieu d'habitation, la profession, le motif de l'admission gratuite et le temps « *auquel ils seront reçus gratuitement à l'école* ».

¹⁶ Aimable Joseph Désiré Parent, né le 06 décembre 1800, décède à Noël-Cerneux le 04 novembre 1878.

¹⁷ Excepté en 1853 où la liste est dressée avec l'adjoint en raison du décès de Pierre Philippe Benjamin Chopard en 12 août 1853.

¹⁸ « *Modèle no3 de l'instruction réglementaire du 31 janvier 1854* ». « *Nombre maximum des enfants à recevoir gratuitement, fixé par le préfet* ».

¹⁹ Registre des délibérations municipales de 1857 à 1899.

Liste établie par le maire et M. Parent, le 20 août 1855. Tableau figurant dans le registre des délibérations (1835 – 1857)

n°	nom et Prénoms Des Enfants	nom et Prénoms et Demeure Des Parents, Lous a la Chemalotte	Profession Des Parents	Motif D'admission gratuite	Durée de temps au quel ils seront reçus gratuitement à l'école
1	Barrand marie virginie	Barrand Jean Baptiste	journalier	indigent	6 mois.
2	Barrand marie lucine	ip ip	ip	ip	10 mois.
3	Courpasson Louis albert	Courpasson François Zéphirin	ip	ip	10 mois.
4	Courpasson Paul agile	ip ip	ip	ip	10 mois.
5	Caille Erneste	Caille Xavier	ip	ip	6 mois.
6	Nicod marie Joseph Philomène	Nicod Louis	ip	ip	10 mois.
7	Thiebaud marie Josephine	Thiebaud Clément	ip	ip	6 mois.
8	Thiebaud feyvee Victoria	Thiebaud Clément	ip	ip	10 mois.
9	Guillaume marie Félicie	Guillaume Zéphirin	Catibolier	ip	6 mois.

Liste des enfants qui seront admis gratuitement pendant l'année 1866 dans l'école primaire communale dirigée par Constant Rodgierre

(2)

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Ecole primaire publique
dirigée par M. Rodgierre Constant

MODÈLE n° 3,
de l'instruction réglementaire du 31 janvier 1854.
Nombre maximum des enfants à recevoir gratuitement, fixé par le Préfet.

A la fin de chaque année, le Préfet fixe le nombre maximum des enfants qui pourront être admis gratuitement pendant le cours de l'année suivante. Le Maire, de concert avec le Ministre des différents cultes, désigne ensuite, à l'époque fixée par le Préfet, les enfants qui seront admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal et définitivement arrêtée par le Préfet. Les modifications apportées à cette liste sont soumises aux mêmes formalités dans le cours de l'année. (Loi du 15 mars 1850, art. 24 et 45; décret du 7 octobre 1850, art. 10; décret du 18 décembre 1853, art. 13.)

LISTE des enfants qui seront admis gratuitement, pendant l'année 1866, dans l'Ecole primaire communale dirigée par M. Rodgierre Constant dressé conformément à l'article 45 de la loi organique du 15 mars 1850, à l'article 10 du décret du 7 octobre 1850, et à l'article 13 du décret du 31 décembre 1853.

Nos D'ordre d'ins- cription	NOMS ET PRÉNOMS DES ENFANTS.	NOMS, PRÉNOMS et DEMEURE DES PARENTS.	PROFESSION DES PARENTS.	MONTANT des contributions payées par les Parents.	MOTIFS de L'ADMISSION GRATUITE.	OBSERVATIONS.
1	Jeanne Sébastien	Jeanne Louise	journalier	rien	indigent	
2	Jacquin Marie	Jacquin Louis	idm	idm	idm	
3	Jacquin Zéphirin	idm	idm	idm	idm	
4	Berrot Julie	Berrot François	idm	idm	idm	
5	Guillaume Julie	Guillaume Zéphirin	idm	idm	idm	

Tableau des enfants proposés dressé le 12 novembre 1873 figurant dans le registre des délibérations (1857 – 1899)

N ^o ordre	Nom et Prénoms des Enfants	Nom et Prénoms des Parents	Profession des Parents	Motif de l'admission gratuit	Observations
1.	Cachot Auguste Ernest	Cachot Félix Honoré	Manouvrier	indigent	
2.	Joly Arthur Emile	Joly Félix Emile	journalier	nécessiteux	
3.	Joly Lucien Emmanuël	id.	id.	id.	
4.	Prérot	Prérot Benjamin	Maçon	Indigent	
5.	Prérot	id.	id.	id.	
6.	Jacquin Célestin Constant	Jacquin Pierre Marcellin	journalier	nécessiteux	
7.	Garnache Louis Léon	Garnache Adonis Alphonse	horloger	id.	
8.	Loye Olype Armand	Loye Auguste Elie	Cantonnier	id.	
9.	Loye Clovis Eugène	id.	id.	id.	
10.	Caille Louis Émile	Caille Armand Cyrien	journalier	id.	

Une grande majorité des enfants admis gratuitement ont des parents « *journaliers indigents* » ou des « *cultivateurs nécessiteux* ». En 1859, la totalité des enfants ont des parents journaliers ; tout comme en 1870. En 1855, ce sont 8 enfants sur 9. En 1856, 4 enfants ont des parents cultivateurs et 4 des journaliers, en 1861, ce sont 5 enfants de journaliers et 4 de cultivateurs.

Si des parents exercent d'autres métiers avant 1870 - 2 enfants de « *menuisier indigent* » en 1853, un cordonnier la même année, un boisselier en 1861- ils se diversifient après 1870 : en 1871, dans la liste figure un enfant d'un « *menuisier nécessiteux* », d'un « *maçon indigent* », d'un « *tourneur sur bois* » en 1872, d'un « *cantonnier nécessiteux* », d'un « *horloger nécessiteux* » et d'un « *manouvrier indigent* » en 1875.

Une école de filles à Noël-Cerneux

De la fin des années 1860 et jusqu'en 1876, les relations entre les deux communes voisines se détériorent. En cause, l'établissement d'une école de filles à Noël-Cerneux.

A la séance du 10 novembre 1868, le maire de La Chenalotte, Ferjeux Deleule, donne connaissance aux élus de la commune de la délibération prise par le Conseil municipal de Noël-Cerneux prise le 16 août 1868 concernant « *l'établissement d'une école de filles dans ce village ainsi que la lettre de M. l'inspecteur primaire communiqué à M. l'inspecteur d'académie en date du 06 octobre dernier concernant le même sujet* ». Si le Conseil de La Chenalotte ne s'oppose pas à son établissement, il est d'avis de « *conserver son abonnement de la somme de 150 Fr. depuis que les deux communes se sont réunies* » tout en précisant « *que le chiffre proposé par l'inspecteur primaire, de 49 filles qui fréquenteraient ladite école et quand bien même il est connu que les communes environnantes à ladite paroisse de Noël-Cerneux mettent beaucoup d'enfants à cette école est beaucoup trop élevé* ».

Le 10 février 1872, le maire de Noël-Cerneux expose à son Conseil que « *les charges imputées actuellement à cette commune pour l'instruction primaire étant en trop grande disproportion avec l'abonnement pris dans le temps avec la commune de La Chenalotte pour l'acceptation de tous ses enfants des deux sexes dans nos écoles* ». Les élus de la commune demandent à ceux de La Chenalotte

un « *supplément annuel de 150 Fr. à ajouter à une pareille somme que cette dernière commune verse annuellement à celle de Noël-Cerneux pour l'abonnement à l'école primaire de ce dernier lieu* ».

La réponse de La Chenalotte est claire et sans détour : « *le Conseil municipal ayant ouï la lecture de la délibération prise par celui de Noël-Cerneux et étudié toutes les choses spécifiées dans ladite délibération juge qu'il y a lieu de faire observer au Conseil municipal actuel de Noël-Cerneux que pour délibérer ils n'ont pas étudié les arrangements pris antérieurement entre les deux communes* ». Les élus rappellent alors les « *chicanes qui ont amené la division et le désaccord, l'accord du 13 juin 1842* », le fait que l'école située à Noël-Cerneux est « *un grand avantage pour cette dernière vu que La Chenalotte se trouve éloignée de plus de deux kilomètres de l'école paroissiale, cela fait que les petits enfants de La Chenalotte ne peuvent en temps d'hiver fréquenter l'école sans être en pension au village ou est l'école, ce qui occasionne bien des frais pour les parents* ». Ils ajoutent « *qu'il est bien vrai qu'une école de fille a été établie à Noël-Cerneux mais une partie de cette dépense est payée annuellement par un don fait par le testament d'une personne qui est décédée au dit lieu qui a donné des propriétés pour faire un revenu annuel pour cela. D'après toutes ces choses, le Conseil municipal est unanimement d'avis de ne rien fournir de plus pour l'abonnement de Noël-Cerneux* ».

Mais à la séance du 17 novembre 1873, le Conseil vote « *volontairement* » une somme de 100 Fr. à verser « *non pas aux sœurs qui assurent l'instruction des petites filles mais directement à la commune de Noël-Cerneux pour aider à subvenir aux frais d'entretien des sœurs institutrices* ». Le maire fait alors observer qu'à la session de mai dernier, lors de la formation du budget supplémentaire de l'année courante 1873, « *une erreur avait été commise* » et que l'établissement de l'école des filles à Noël-Cerneux avait « *occasionné des frais de plus* » pour cette dernière.

La tension monte encore d'un cran lorsque la commune de Noël-Cerneux refuse de recevoir et d'accepter les enfants de La Chenalotte à l'ouverture des deux classes le 11 octobre 1875 « *vu que notre commune qui est actuellement paroisse depuis 1862 et qui espère avoir selon ce que les supérieurs promettent, un instituteur ou une institutrice au printemps prochain ainsi qu'un prêtre* ».

Le maire de La Chenalotte, Félicien Boillin réunit son Conseil le 26 octobre 1875. Il expose « *la réclamation adressée par le maire de Noël-Cerneux à Monsieur le sous-préfet de Montbéliard réclamant une augmentation du prix du versement de la somme votée par notre commune pour la commune de Noël-Cerneux pour l'acceptation et l'instruction des enfants à l'école primaire de Noël-Cerneux*. D'après Félicien Boillin, le maire de Noël-Cerneux a dressé dans sa réclamation, la liste des dépenses (le paiement de l'instituteur, le pain, les bâtiments, le mobilier, le chauffage, l'éclairage, les impressions diverses) sans évoquer les recettes : l'augmentation de la contribution de La Chenalotte de 100 Fr. en 1873, 1874 et 1875 à cause de la nouvelle classe des sœurs, la somme de 3000 Fr. versée à la commune de Noël-Cerneux pour l'agrandissement de son église, l'achat d'un scarificateur acheté à Besançon et fournit aux sœurs pour le soin des malades pour les deux communes pour le prix de 14,40Fr. que la commune de La Chenalotte a payé sans oublier le don d'un particulier de Noël-Cerneux, « *d'une belle et bonne propriété pour établir un bureau de bienfaisance pour les pauvres et aussi une somme pour indemniser les dépenses que les sœurs coutent à la commune de Noël-Cerneux* ».

Le Conseil municipal de La Chenalotte demande alors au préfet « *à ce que la commune de Noël-Cerneux reçoive les enfants de La Chenalotte dans son école pendant l'hiver 1875 et 1876 moyennant la somme de 200 Fr., pour que les deux communes maintiennent toujours un bon accord et la paix entre elles* ».

Dernières réclamations...

Après l'installation au printemps 1876 du curé desservant, le Conseil, réuni le 25 juillet 1876, demande une école dans la commune tenue par une institutrice envoyée par l'académie. Le maire Félicien Boillin expose aux élus que *« depuis quelques années, tous les habitants, en général, sollicitent que la commune ait une école dans le village pour l'instruction primaire des enfants. Nous disons tous les habitants vu que plusieurs propriétaires qui n'ont plus d'enfant demandent aussi bien que les pères de famille que la commune ait une bonne école pour instruire les enfants qui sont nombreux et dont une grande partie ne peuvent pas assister aux écoles des communes voisines à cause de l'éloignement et surtout ou nous sommes situés dans la montagne, que absolument dans la saison d'hiver presque la totalité ne peuvent y aller à moins que les parents ne les mettent en pension près des classes, choses qui ne se fait à peu près pas pour cause que cela coûte beaucoup. Cependant chacun connaît bien que l'instruction est très nécessaire pour le bien et le besoin de la société, c'est pourquoi il est très nécessaire et très urgente que la commune demande aux autorités supérieures à ce qu'on lui accorde une école bien administrée pour le bien et le contentement de tous les habitants »*. Les conseillers après avoir entendu l'exposé du maire *« ont été tout bien d'accord, que les choses proposées étaient très utiles et bien nécessaires vu que comptant les enfants qui sont en âge de fréquenter les écoles sont en nombre d'environ cinquante (très peu près), qu'un grand nombre sont nés de parents peu aisés de fortune, donc si la commune n'avait d'école d'un grand nombre d'enfants se passeraient à peu près d'instruction »*.

Même si le Conseil déclare *« n'avoir voté sur le budget de 1877 aucune somme pour le salaire de l'institutrice ou instituteur vu qu'on n'avait pas connaissance de ce que la commune possédait »*, il prie le préfet de vouloir autoriser et permettre aux autorités de l'académie de nommer une institutrice. Il ajoute qu'un *« propriétaire de la commune travaille expressément pour préparer de beaux appartements pour la classe et pour l'institutrice qui seront prêts pour le 20 octobre prochain »*.

Le 7 août 1876, le Conseil demande un secours d'état et du département pour le logement de l'instituteur et le local de l'école entendu *« qu'il est probable que cette demande soit accordée » compte tenu de « l'éloignement de cette localité de toutes écoles »*.

Après 34 ans d'absence, l'école revient et les élus de La Chenalotte obtiennent enfin satisfaction avec l'installation d'une institutrice le 01 décembre 1876.

Dimitri Coulouvrat
Février 2019